

CESSION DE PARTS SOCIALES

- **La société CABINET PECHMAGRE, AUDUBERT et ASSOCIES**

CABINET P.A. & A.,

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000.000 F

Siège social : 7, Boulevard Danton - 47300 Villeneuve Sur Lot

RCS Villeneuve Sur lot B 324 264 290

Repésentée par Monsieur PECHMAGRE Alain, agissant en qualité de cogérant

LE CEDANT, D'UNE PART

- **Monsieur MAURI Patrick**

Né le 05 Août 1963 à VILLENEUVE sur LOT (47)

de nationalité française

demeurant 44, Rue de Beurre à VILLENEUVE sur LOT (47300)

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu le 22 juin 1991 par Me GUERIN, Notaire associé à 47 VILLENEUVE sur LOT, préalable à son union célébrée à la Mairie de 47 VILLENEUVE sur LOT le 06 juillet 1991 avec Madame LEGRAND Valérie ; lequel régime n'a subi aucune modification depuis.

- **Monsieur PECHMAGRE - CAMINADE Alain**

Né le 10 Avril 1952 à FLOIRAC (LOT)

demeurant Lieu dit "FAVEAU" 47300 VILLENEUVE SUR LOT.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu le 12 Juillet 1974 par Me VIALETTE Notaire associé à FLOIRAC (Lot), préalable à son union célébrée à la Mairie de FLOIRAC le 13 Juillet 1974 avec Madame QUENIVET Marie-Edith ; lequel régime n'a subi aucune modification depuis.

- **Monsieur AUDUBERT Jean**

Né le 27 Octobre 1961 à SAINT CERE (LOT)

demeurant Avenue de la gare 46130 PUYBRUN

Célibataire.

LES CESSIONNAIRES D'AUTRE PART

**ONT EXPOSE CE QUI SUI PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS OBJET
DES PRESENTES**

APC

Pj

JA

FACE ANNULÉ*
Article 905 du C.G.I.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à MARMANDE (Lot & Garonne) du 29 Juillet 1988 enregistré à AGEN (RD) le 03.10.1998 Folio 59 Bord 729/1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «Société Régionale d'Expertise Comptable et de Gestion » par abréviation « SORECOM » dont le siège social est à MIRAMONT de GUYENNE (Lot & Garonne), 4, Place des Jacobins - 47000 AGEN.

Aux termes de divers acte de cession de parts en date des 02.01.1989, 25.01.1990, 30.03.1991 et 15.06.1993, et 16 Mars 1998, le capital social fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000), divisé en CINQ CENT (500) parts sociales de F. 100,00 chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 500 inclus, est réparties entre les associés comme suit :

• Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE	
à concurrence de CENT DIX (110) parts, numérotées de 01 à 109, et 499	
ci	110 Parts
• Monsieur Jean AUDUBERT à concurrence de	
CENT DIX (110) parts, numérotées de 210 à 319, et 500	
ci	110 Parts
• Monsieur Patrick MAURI à concurrence de CENT DIX (110) parts,	
numérotée 110 à 164, N° 310, et de 320 à 373,	
ci	110 Parts
• La Société «C.S.F» à concurrence	
de CENT SOIXANTE DIX (170) parts, numérotées de 165 à 209, de 374 à 498,	
ci	170 Parts
TOTAL	500 Parts

La présente cession, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, étant réalisée à un associé de la société est soumise à la procédure d'agrément par les autres associés et agréée par assemblée générale en date du 08 Juin 1998.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION DE PARTS

- Par ces présentes la société «CABINET PA ET A» cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Patrick MAURI qui accepte CINQUANTE HUIT (58) parts de cent francs chacune, numérotées de 165 à 209 et de 374 à 387 de la Société « SORECOM » ;

APC
JA P7

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.

- Par ces présentes la société «CABINET PA ET A» cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Alain PECHMAGRE qui accepte CINQUANTE SIX (56) parts de cent francs chacune, numérotées de 443 à 498 de la Société « SORECOM ».
- Par ces présentes la société «CABINET PA ET A» cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Jean AUDUBERT qui accepte CINQUANTE SIX (56) parts de cent francs chacune, numérotées de 387 à 442 de la Société « SORECOM ».

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession de la société «CABINET PA & A» est consentie et acceptée moyennant le prix total de Dix Sept Mille (17.000) Francs ; Lequel prix a été payé ce jour par les cessionnaires au cédant qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter du 1^{ER} JUIN 1998.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date. Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

DECLARATIONS GENERALES

1°) Les soussignés déclarent de première et seconde part, chacun en ce qui le concerne, qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptible de l'être en raison de leurs professions et fonction, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture.

2°) Le soussigné de première part déclare qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ; et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

APC
JA P7

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.

FORMALITES DE PUBLICITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

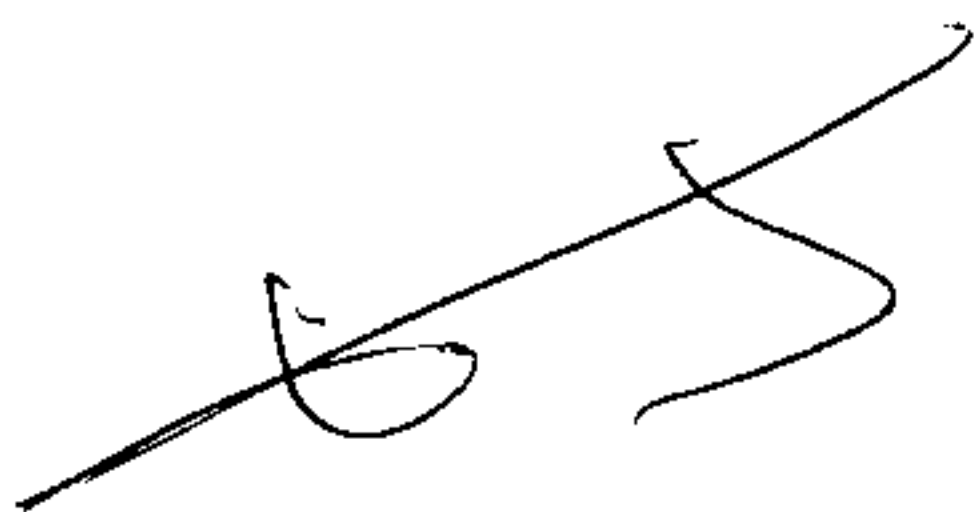
Les parties déclarent que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts, et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés. En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %.

FORMALITES de PUBLICITE - POUVOIRS

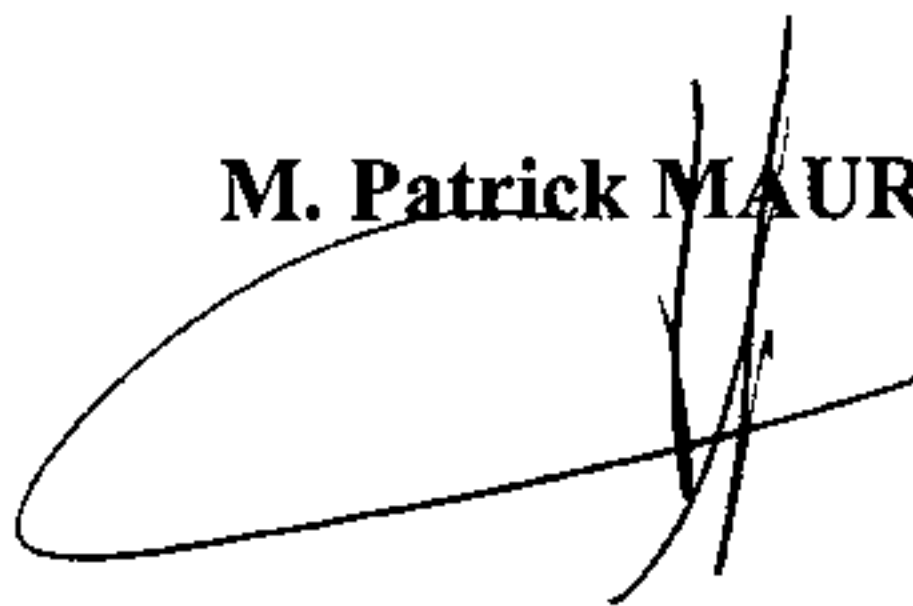
La présente cession sera signifiée à la société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code Civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Fait à VILLENEUVE sur LOT Le 08 Juin 1998 (en 06 exemplaires)

M. PECHMAGRE Alain



M. Patrick MAURI



M. Jean AUDUBERT



COPIE

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ	
A LA RECETTE DE VILLENEUVE / LOT	
le	20 JUIL. 1998
F°	84 Bord. H. 30 m. 2.
RECU	Dts DE TIMBRE 156
	Dts D'ENREGt 816
	PENALITES 81
Signature : M. G. FOGRET	

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.